

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2017

CONTRE ACCAPAREMENT TERRES AGRICOLES - (N° 4363)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 1

présenté par

Mme Bonneton, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Coronado, Mme Dufлот,
M. Mamère, M. Noguès et M. Roumégas

ARTICLE 9

À l'alinéa 2, après le mot :

« chimiques »,

insérer les mots :

« et de biocontrôle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser expressément que l'utilisation des produits de biocontrôle, qui sont intégrés à l'article L. 253-6 du code rural, ne nécessite pas l'obtention du certificat d'utilisation des produits phytosanitaires.